

ME
Som

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MARS 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi neuf Mars deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 079/2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 09 MARS 2018

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Monsieur N'GUESSAN REMI

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

Contre/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. Madame YOBOUA
KOUAKOU

Monsieur N'GUESSAN REMI, majeur, de nationalité ivoirienne, propriétaire du véhicule immatriculé 742 GE 01 de marque Toyota type JT121-12, BP 585 Abidjan, Tél : 40 09 72 75, domicilié à Abidjan, Cocody ;

2. La Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA

Demandeur comparissant et concluant en personne ;

3. La Société Tropical
d'Assurance dite TSA

(La SCPA DOGUE-ABBE YAO
pour la SOTRA)

D'une part ;

DECISION

Et

Contradictoire et par défaut

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances

1. Madame YOBOUA KOUAKOU, née le 02/10/1970 à Agnibilékro, machiniste, conductrice du véhicule de marque VOLVO, type bus, immatriculé 8441-8, appartenant à la SOTRA, 01 BP 2009 Abidjan 01, assuré par Tropical assurances, police numéro 1910000011/5009, valable du 01/01/2016 au 31/12/2016 ;

Reçoit Monsieur N'GUESSAN REMI en son action dirigée contre les autres défenderesses ;

L'y dit partiellement fondé ;

Défenderesse ne comparissant pas ;

Condamne Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer les sommes suivantes :

2. La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, société anonyme à participation financière publique de droit ivoirien, au capital de 3.000.000.000 FCFA, propriétaire du véhicule de marque VOLVO, type bus, immatriculé 8441-8, 01 BP 2009 Abidjan 01, assuré par

- + 1.989.199 FCFA en réparation du préjudice matériel ;
- + 23.080 FCFA à titre d'intérêts de droit ;



✚ 1.000.000 FCFA en réparation du préjudice économique ;

Déboute Monsieur N'GUESSAN REMI du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA aux entiers dépens de l'instance.

Tropical assurances, police numéro 1910000011/5009, valable du 01/01/2016 au 31/12/2016 ;

Ayant élu domicile en l'étude de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01 ;

Défenderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

3. LA SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances, société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, Immeuble Tropic III, rez-de-chaussée, 01 BP 1233 Abidjan 01, téléphone : 20 30 53 00/ 20 30 54 00 / 20 30 53 11 ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 Janvier 2018 pour l'audience du 15 Janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19 Janvier 2018 à la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 23 Février 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 09 Mars 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Décembre 2017, Monsieur N'GUESSAN REMI a fait servir assignation à Madame YOBOUA KOUAKOU, à la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA et à la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :
 - 2.142.710 FCFA à titre de réparation des dégâts causés à son véhicule et pour les frais d'expertise ;
 - 1.000.000 FCFA pour le préjudice moral ;
 - 1.000.000 FCFA pour le préjudice économique ;
 - 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur N'GUESSAN REMI expose qu'il a été victime d'un accident de la circulation mettant en cause le véhicule de marque VOLVO, type Bus, immatriculé 8441-8, assuré par la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances qui a occasionné d'importants dégâts matériels à son véhicule ;

A l'issue du constat, la responsabilité de Madame YOBOUA KOUAKOU, la conductrice du véhicule en cause, appartenant à la SOTRA, a été retenue pour non-respect du panneau stop ;

Pour une telle infraction, précise-t-il, le barème de responsabilité indique que la part du chauffeur est de 100% ;

Il fait savoir que le cabinet Nouvelle Ivoire expertise Diomandé a évalué le préjudice subi à la somme de 1.989.199 FCFA et sa note à 153.511 FCFA, soit un total de 2.142.710 FCFA ;

Il explique que, conformément aux dispositions de l'article 51 du code CIMA, dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est

faite à l'assuré par le tiers lésé ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2017, dénoncé à la Société TSA Assurances le 10 Novembre 2017, une réclamation amiable aux fins de paiement des dégâts subis par son véhicule a été faite à la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA ;

Le 19 Décembre 2017, il a adressé à la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances, un courrier dans lequel il a fait une proposition de règlement amiable qui est demeurée sans suite ;

Il ajoute que la SOTRA reconnaît sa responsabilité dans l'accident de la circulation dont il a été victime et à la suite duquel, il a subi un préjudice moral et économique dans la mesure où, le véhicule qui était en service lui rapportait la somme de 17.000 FCFA par jour ;

Il sollicite donc que les défendeurs soient condamnés à lui payer les préjudices subis du fait de cet accident ;

En réplique, la SOTRA expose que le contrat d'assurance en cause est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;

Elle indique que la SOTRA et l'assureur ne peuvent être poursuivis en indemnisation que sur le fondement de textes s'appliquant à une autre catégorie d'assurances ;

En outre, s'agissant de réclamations pécuniaires visant la réparation de préjudices prétendument subis et des dommages et intérêts, le demandeur ne les justifie nullement ;

La SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances et Madame YOBOUA KOUAKOU n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite

T.S.A et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA Assurances ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs, et Madame YOBOUA KOUAKOU n'a pas été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de Madame YOBOUA KOUAKOU et par décision contradictoire à l'égard des autres défenderesses ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur N'GUESSAN REMI a assigné la Société TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES et les autres défenderesses en paiement de dommages et intérêts ;

Toutefois, la TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA a été admise en liquidation par ordonnance N°0094/2018 du 18 Janvier 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose :

« La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de

la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens » ;

Il s'ensuit que la décision de liquidation suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir soit la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

La défenderesse ayant été admise en liquidation, aucune poursuite individuelle en paiement ne peut être dirigée contre elle ;

La présente action qui est une action en paiement, doit, dès lors, être déclarée irrecevable en application de l'article 75 de l'acte uniforme précité ;

L'action dirigée contre les autres défenderesses a, quant à elle, été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et

de délai et doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur le fondement juridique de l'action

Monsieur N'GUESSAN REMI sollicite, sur le fondement des articles 51 et 54 du code CIMA, la condamnation de Madame YOBOUA KOUAKOU et de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer diverses sommes d'argent en réparation du préjudice subi suite à l'accident de la circulation dont il a été victime ;

Ces articles disposent respectivement que : « *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.* » ;

« *L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été encore désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assureur.* » ;

Ces textes permettent aux victimes qui ont fait une réclamation amiable ou judiciaire à l'assuré de poursuivre la réparation de leur sinistre auprès de l'assureur ;

La SOTRA prétend que ces dispositions ne peuvent fonder l'action en réparation dirigée contre son assureur et elle, dans la mesure où, elles sont relatives aux assurances de responsabilités alors que s'agissant d'un accident de la circulation, ce sont les dispositions portant sur l'assurance obligatoire qui doivent trouver application ;

Toutefois, l'assurance des véhicules terrestres à moteur rendue obligatoire par l'article 200 du code CIMA vise à garantir la responsabilité civile tant du propriétaire que de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule à l'origine du sinistre ;

Il s'agit donc indiscutablement d'une assurance de responsabilité qui ne peut être dénaturée par son caractère obligatoire ;

Dans ces conditions, les articles 51 et 54 du code CIMA sont applicables aux assurances des véhicules terrestres à moteur ;

Au demeurant, le demandeur ne vise ces articles que pour justifier la mise en cause des différentes défenderesses en tant qu'auteur du sinistre, civilement responsable et garante de la réparation sollicitée ;

Ce moyen doit être rejeté

Sur la demande en réparation du préjudice matériel

Le demandeur sollicite la condamnation de Madame YOBOUA KOUAKOU et de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA sous la garantie de la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances à lui payer la somme de 1.989.199 FCFA au titre de la réparation de son préjudice matériel ;

Dans ses observations faites lors de l'audience de clôture de l'instruction, la SOTRA reconnaît la responsabilité de son préposé, madame YOBOUA KOUAKOU, dans la survenance du sinistre ;

En outre, le constat d'accident indique que l'accident a été occasionné par le conducteur du bus de la SOTRA qui n'a pas respecté le panneau STOP ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est survenu à le réparer* » ;

L'article 1384 du même code dispose en son alinéa 1^{er} : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa*

garde » ;

Ces textes font obligation à l'auteur d'un sinistre de réparer les préjudices nés de son fait et au civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

En l'espèce madame YOBOUA KOUAKOU est l'auteur du sinistre et la SOTRA, propriétaire et gardienne du véhicule dommageable, civilement responsable ;

Il y a donc lieu, en application des articles 1382 et 1384 susmentionnés de leur imputer la responsabilité de l'accident ;

Dans son rapport en date du 14 Janvier 2016 l'expert a évalué les dégâts causés au véhicule de Monsieur N'GUESSAN REMI à la somme de 1.989.199 FCFA ;

Il y sied de condamner Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer ladite somme ;

Sur la demande en réparation du préjudice économique

Monsieur N'GUESSAN REMI sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de réparation du préjudice économique né de la perte des gains que lui générerait son véhicule affecté au transport public ;

Les pièces produites au dossier (exploration ligne et extrait du livre de compte) indiquent que le véhicule de demandeur était affecté au transport public de voyageurs et rapportait la somme de 17.000 FCFA par jour ;

Le demandeur est ainsi privé de ces revenus depuis le 04 janvier 2016 ;

La demande en réparation de ce chef de préjudice est donc justifiée ;

Il y a lieu de condamner Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à payer à

monsieur N'GUESSAN REMI la somme de 1.000.000 FCFA en réparation du préjudice économique ;

Sur le préjudice moral

Monsieur N'GUESSAN REMI sollicite également la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il subit du fait des défenderesses ;

Il ne rapporte cependant pas la preuve du préjudice moral allégué ;

Il convient de le débouter de cette demande ;

Sur la pénalité de retard

Le demandeur réclame la condamnation des défenderesses à lui payer une pénalité de retard pour absence d'offre ;

L'article 231 du règlement N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation précise in fine que « *les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés)* » ;

Il s'en infère qu'aucune obligation de faire une offre d'indemnisation ne pèse sur l'assureur en cas de sinistre matériel ;

En la présente cause, l'accident n'a occasionné qu'un sinistre matériel, encore que l'action dirigée contre l'assureur, sur qui pèse l'obligation de faire une offre d'indemnisation, a été déclarée irrecevable ;

Il sied dès lors de rejeter cette demande ;

Sur les intérêts de droit

Le demandeur sollicite la condamnation de Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite

SOTRA sous la garantie de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer les intérêts de droit à compter du 07 Novembre 2017 ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, le demandeur a sollicité le paiement du préjudice évalué à dire d'expert par exploit en date du 07 Novembre 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer la somme $(1.989.199 \times 3,5\% \times 121 \text{ jours de retard}) / 365 = 23.080$ FCFA à titre de pénalité de retard ;

Sur les dommages et intérêts

Monsieur N'GUESSAN REMI sollicite la condamnation de Madame YOBOUA KOUAKOU et de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA sous la garantie de la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi suite à l'accident de la circulation dont il a été victime ;

Les intérêts légaux ou pénalité de retard prévus par l'article 1153 du code civil visent à réparer le préjudice né de la

défaillance de la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances ;

La demande de dommages-intérêts, au demeurant non justifiée, fait donc double emploi avec la demande de la pénalité de retard à laquelle il a déjà été fait droit ;

Il sied de déclarer ce chef de demande mal fondé et de le rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

Les défenderesses succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame YOBOUA KOUAKOU et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la SOCIETE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A Assurances

Reçoit Monsieur N'GUESSAN REMI en son action dirigée contre les autres défenderesses ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer les sommes suivantes :

- ✚ 1.989.199 FCFA en réparation du préjudice matériel ;
- ✚ 23.080 FCFA à titre d'intérêts de droit ;
- ✚ 1.000.000 FCFA en réparation du préjudice économique ;

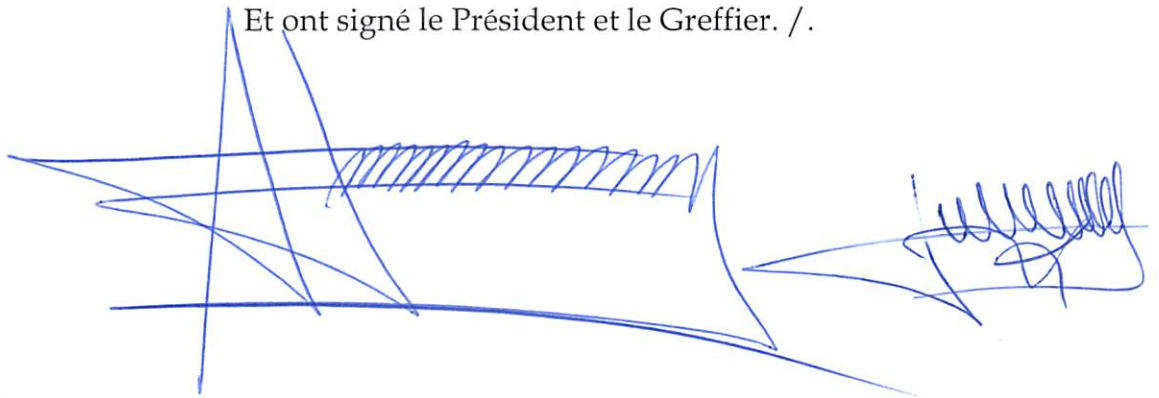
Déboute Monsieur N'GUESSAN REMI du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne Madame YOBOUA KOUAKOU et la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



no 0082705

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 381
N° 807 Bord 27012

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

